



**HAL**  
open science

## Duby, les juristes et la féodalité

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. Duby, les juristes et la féodalité. Patrick Boucheron et Jacques Dalarun. Georges Duby, portrait de l'historien en ses archives, Gallimard, pp.130-136, 2015, 978-2070149209. halshs-01831132

**HAL Id: halshs-01831132**

**<https://shs.hal.science/halshs-01831132>**

Submitted on 5 Jul 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Duby, les juristes et la féodalité

La lecture, aujourd'hui, de la thèse de GD amène à un constat paradoxal : la féodalité n'y tient pas une place centrale<sup>1</sup>. En 1946, pourtant, lorsqu'il sollicitait une bourse du CNRS, il intitulait son projet « la société féodale en Mâconnais ». En 1953, il soutint et publia sa thèse sous le simple titre *La société au XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle en Mâconnais*. A-t-il seulement désiré se démarquer quelque peu du titre de l'ouvrage de Marc Bloch ? L'effacement de l'adjectif féodal tient, à notre sens, à des raisons plus profondes.

Dès l'introduction, GD affirme d'emblée le caractère féodal des deux siècles qu'il entend étudier. Il s'agit donc d'un donné *a priori*, le sujet précis de la thèse n'étant pas exactement de le démontrer, mais de déterminer une périodisation, de dater les grandes transformations qui marquèrent la société mâconnaise<sup>2</sup>. Le plan, ordonné en trois parties chronologiques, reproduit exactement la périodisation annoncée, avant 980 / 980-1160 / 1160-1240, et toute l'économie interne du discours converge vers la deuxième partie.

Somme toute, la féodalité joue un rôle mineur dans le processus du changement social qu'il décrit. En amont, la chronologie, le rythme et les modalités de la transformation de la société, à la fin du X<sup>e</sup> ou au début du XI<sup>e</sup> siècle, sont tout entiers à trouver dans l'histoire politique. Une histoire politique très classique tout d'abord : le basculement est situé sous le règne du comte de Mâcon Otte Guillaume (982-1026), dont l'absentéisme et les aventures italiennes auraient suffi à lâcher la bride à une aristocratie entreprenante qui se serait alors affranchie du pouvoir comtal. Ces circonstances politiques n'auraient fait que favoriser l'évolution d'un « mal interne », l'indépendance des châtelains et des seigneuries immunistes. Dans ce second argument, ce n'est plus l'histoire politique dans son ensemble qui est mise en avant, mais la transformation des structures judiciaires, la défaillance du comte entraînant un affaiblissement de sa cour de justice, chaque seigneurie se développant alors comme une entité autonome et polarisant sa propre clientèle<sup>3</sup>.

Les ressorts de la seconde transformation sociale sont un peu différents. Dans le 1<sup>er</sup> chapitre de la 3<sup>e</sup> partie, GD met en avant les phénomènes économiques : une importance capitale est accordée au marché, au crédit et à l'accélération des échanges. Un élément d'explication d'ordre politique y est adjoint : le retour du roi dans la région, annoncé par les trois campagnes de Louis VII et Philippe Auguste. L'aristocratie est contrainte à une nouvelle hiérarchie, avec le roi à sa tête, et un nouveau type de puissant commence à jouer un rôle essentiel, le serviteur du roi. La féodalité ne joue donc pas de rôle majeur dans les deux bouleversements qui encadrent le « moment féodal ».

Entre la fin du X<sup>e</sup> et la fin du XII<sup>e</sup> siècle, la société mâconnaise que décrit GD est féodale. Il découvre une structure conforme aux descriptions classiques, avec la trilogie serment, hommage, fief<sup>4</sup>. Il nuance cependant aussitôt son tableau : la subordination des vassaux resterait incomplète en Mâconnais à cause de la pluralité des hommages, les liens féodo-vassaliques seraient quasiment inexistantes entre les châtelains et les représentants du pouvoir comtal. La féodalité, GD l'observe surtout entre les châtelains et la petite aristocratie, à

---

<sup>1</sup> La féodalité sera entendue ici en son sens strict de structures féodo-vassaliques formant l'armature interne de l'aristocratie (fief, hommage, vassalité...), et non dans son aspect de relation entre seigneurs et paysans (ou seigneurie).

<sup>2</sup> DUBY, 1953 : « Voulant observer la société et plus spécialement la société laïque pendant les deux grands siècles féodaux, j'ai volontairement conduit mes recherches dans le cadre étroit d'une petite province » (p. 7) ; « Deux grandes transformations encadrent un moment de l'histoire sociale et les dater fut précisément l'un des objets de mes investigations. Vers 980, apparaissent simultanément la plupart des caractères de la structure communément appelée féodale » (*ibid.*, p. 8).

<sup>3</sup> « À la hiérarchie des pouvoirs, se substitue une juxtaposition de clientèles concurrentes » (*ibid.*, p. 178).

<sup>4</sup> « L'histoire du fief mâconnais n'a rien, on le voit, d'original » (p. 188). « Au XI<sup>e</sup> siècle, après le fléchissement de l'autorité comtale, l'aristocratie [...] n'est plus encadrée que par les institutions féodales » (*ibid.*, p. 200).

l'intérieur des châtelainies indépendantes, cellules seigneuriales juxtaposées où le château joue un rôle capital ; les liens sont beaucoup plus lâches entre les châtelains et le pouvoir comtal. Mais GD retouche encore son tableau et renforce ce constat d'inachèvement lorsqu'il peut pénétrer le patrimoine seigneurial : il note que celui-ci comprend aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle beaucoup plus d'alleux que de fiefs<sup>5</sup>. Donc, pour GD, les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles sont deux grands siècles féodaux mais avec beaucoup de nuances. Ce bilan l'entraîne à conclure par une phrase surprenante au regard des hypothèses de départ : « dans le Mâconnais du XI<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas [...] de pyramide vassalique, il n'y a pas de système féodal »<sup>6</sup>. La société qu'il décrit est régie par un système seigneurial bien plus que féodal<sup>7</sup>.

Ces tergiversations ont fait que les analyses de GD sur la féodalité en Mâconnais n'ont eu pratiquement aucune postérité. L'historiographie ultérieure a retenu et abondamment utilisé sa description de la seigneurie (foncière / banale), non pas son étude des structures féodales. Les thèses du *Mâconnais* sur la féodalité ont été soit contestées et rejetées (la périodisation de la féodalisation), soit oubliées (y compris les belles pages qui décrivent le fonctionnement interne des châtelainies). Les seules qui ont été finalement reprises, pour un temps au moins, sont celles qui vont dans le sens d'une faiblesse de la féodalisation<sup>8</sup>.

Des prémisses posant une évidente féodalisation de la société des siècles centraux du Moyen Âge, des conclusions nuancées, pleines de doutes, en apparence contradiction : comment expliquer ce qui peut passer pour une aporie ? L'œuvre et la pensée de GD étaient éloignées de tout juridisme, son projet a toujours été de faire une histoire sociale. Sa dette à l'égard de Marc Bloch est évidente, il s'en est expliqué dans *l'Histoire continue*. Cependant, sa conception de la féodalité est restée entièrement tributaire des constructions des historiens du droit. Il cherchait dans les actes des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles une adéquation aux formes achevées que ces derniers développaient depuis un siècle et qui furent résumées peu de temps auparavant par F. L. Ganshof. Les références du 2<sup>e</sup> chapitre de la 2<sup>e</sup> partie (« L'encadrement de l'aristocratie, l'organisation féodale »), ainsi que les archives de l'IMEC en témoignent : GD a beaucoup lu les juristes<sup>9</sup>. Il a rédigé des notes bibliographiques détaillées et il a cité les fondateurs modernes de l'histoire du droit, Adhémar Esmein, Jacques Flach ou le grand juriste anglais Frederic W. Maitland, mais aussi Émile Chénon, Paul Guilhaume, Auguste Dumas ou l'allemand Heinrich Mitteis, et encore Pierre Petot, Hubert Richardot, Jean Yver, Noël Didier, Jean-François Lemarignier ou Paul Ourliac. Sans entrer ici dans les nuances entre ces diverses œuvres —qui sont évidemment nombreuses—, leurs descriptions de la féodalité reposent globalement sur l'existence dès le XI<sup>e</sup> siècle d'une pyramide féodale fondée sur l'hommage, sur l'antériorité des liens personnels (la vassalité) sur l'élément réel (le fief), sur la progressive patrimonialisation du fief toujours conçu comme une concession du seigneur, sur l'affaiblissement d'une fidélité originelle désintéressée, peu à peu dévoyée par la cupidité et la recherche de nouvelles concessions.

---

<sup>5</sup> « La société que l'on est convenu d'appeler féodale est en Mâconnais une société où l'alleu prédomine » (*ibid.*, p. 291).

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 199.

<sup>7</sup> Comme l'a déjà souligné R. FOSSIER, « Georges Duby e le struttore feudali », dans D. ROMAGNOLI (éd.), *Medioevo e oltre. Georges Duby e la storiografia del nostro tempo*, Bologne, 1999, p. 35-45, p. 43.

<sup>8</sup> Grâce à la « caisse de résonance » que fut le manuel de R. Boutruche (*Seigneurie et féodalité. I. Le premier âge des liens d'homme à homme. II. L'apogée, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1968-1970 ; particulièrement t. II, p. 313), le Mâconnais est devenu la référence du *topos* sur la faiblesse de la féodalité méridionale, un passage obligé de la plupart des synthèses des cinquante dernières années.

<sup>9</sup> DUBY, 1953, p. 180-207 ; IMEC, DBY, 24, chemise 4 « La vassalité et le fief », notes bibliographiques.

En toute honnêteté et dans une grande fidélité à ses sources, GD ne put qu'aboutir à un constat d'inachèvement face à ce système idéal élaboré par les juristes<sup>10</sup>. Peut-on imaginer qu'il en ait conçu une sorte de dépit qui l'aurait entraîné à gommer l'épithète féodale de son titre et à faire passer au second plan un certain nombre de traits féodaux ? Il est resté fidèle à la conception juridique traditionnelle, à l'imposant édifice élaboré par un siècle d'histoire du droit. Sa lecture attentive des actes bourguignons contient cependant de magnifiques intuitions, qui incitent à renverser quelques *a priori* et à reprendre à nouveaux frais la question féodale. Nous n'en évoquerons que quelques unes.

GD a souligné les ambiguïtés de l'hommage : il s'agit d'une forme d'engagement beaucoup plus polysémique que la simple entrée en vassalité. L'hommage permet de sceller une alliance, de garantir un contrat, d'assurer un pacte de sécurité<sup>11</sup>. La présence d'un hommage ne permet pas de conclure à l'existence d'un lien féodo-vassalique, pas plus que son absence ne peut amener à penser l'inverse. Par la routine du discours historique, GD continue cependant à employer « hommage » pour désigner le rapport vassalique ; il ne s'est pas débarrassé de la trilogie canonique (serment, hommage et fief). Il a pourtant clairement affirmé le rôle central du serment dans l'instauration d'une fidélité féodale : « l'engagement verbal, le serment de fidélité [paraît] tenu pour l'élément le plus important »<sup>12</sup>. L'existence d'hommages sans fief n'est donc pas un signe de l'incomplétude de la féodalité mâconnaise.

Loin de la rigide pyramide féodale des juristes, GD suggère par ailleurs la complexité des rapports féodaux qui « s'entrecroisent », « s'enchevêtrent », « se compénètrent ». La pluralité des fidélités est, dès le XI<sup>e</sup> siècle, une réalité dans l'aristocratie mâconnaise<sup>13</sup>. GD évoque une féodalité vivante qui génère des segments féodaux en recomposition incessante, mais la rareté des sources proprement féodales —ou issues de chancelleries laïques— ne lui a pas permis une véritable description de ces réseaux juxtaposés et, à la fois, hiérarchisés qui semblent être la marque des sociétés féodales des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles. Il découvre cependant une construction féodale pragmatique, par la base, au sein des châtelainies, et non imposée d'en haut par le pouvoir comtal.

C'est peut-être dans la description du processus de féodalisation que GD est resté le plus tributaire des conceptions juridiques et de la distinction personnel / réel. L'accent est mis sur une évolution : le lien personnel qui était exclusif est peu à peu dominé par le rapport foncier, le lien vassalique s'affaiblit, les droits du vassal sur le fief se renforcent<sup>14</sup>. L'idée de la pureté d'une fidélité originelle et du dévouement entier du vassal est un dogme construit par les historiens du droit au XIX<sup>e</sup> siècle. GD est resté fidèle aux catégories formelles forgées par les juristes<sup>15</sup>, mais il a ouvert la voie à une nouvelle compréhension du fief. L'impasse logique vient du fait que le fief est pensé premièrement comme une concession du seigneur, d'où le dilemme : soit le seigneur distribue des fiefs prélevés sur son domaine et il s'appauvrit, soit il laisse les chevaliers hors d'un strict lien vassalique et il s'affaiblit.

---

<sup>10</sup> Jacques Flach, néanmoins, avait dénoncé les faiblesses de ces constructions juridiques : « La féodalité a toujours été considérée comme un tout organique [...]. Les historiens se sont efforcés de décrire les rouages essentiels de ce gouvernement, puis de les montrer en jeu. Pour ce faire, ils ont pris leurs documents de toutes mains, de toutes époques, depuis le IX<sup>e</sup> jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle. Finalement, ils ont abouti à un système juridique fort complet et fort bien ordonné, qui n'a qu'un seul défaut : celui de n'avoir jamais vécu » (*Les origines de l'ancienne France*, Paris, 1893, t. 2, p. 2 ; cité par J. MORSEL, *L'aristocratie médiévale*, Paris, 2004, p. 110).

<sup>11</sup> DUBY, 1953, p. 182.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 181.

<sup>13</sup> « À la fin du XI<sup>e</sup> siècle, il n'existe plus sans doute de chevalier qui ne soit l'homme de différents seigneurs » (*ibid.*, p. 198).

<sup>14</sup> « Après 1075, l'hommage n'est plus la cause, mais l'effet de la concession foncière » (*ibid.*, p. 185). « Le fief devient normalement héréditaire » (p. 187) ; « Le sentiment vassalique perdit de sa vigueur » (p. 188).

<sup>15</sup> Voir leur remise en cause dans A. GUERREAU, « Féodalité », dans J. LE GOFF et J.-C. SCHMITT (éd.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, 1999, p. 387-406, particulièrement p. 392.

Or, GD relève dans les sources mâconnaises plusieurs exemples de reprises en fief, c'est-à-dire des donations en alleu et restitutions en fief entre vassal et seigneur<sup>16</sup>. Il s'agit d'une voie très efficace de féodalisation qui permet de comprendre le processus et qui explique la permanence d'alleux. Le fief n'est pas fondamentalement une donation, mais l'élément qui est mis en jeu au moment de la conclusion du lien féodo-vassalique : il arrive souvent que le bien soit déjà entre les mains du vassal. GD n'avait sans doute pas assez de documents pour accorder à la reprise en fief la place qu'elle mérite<sup>17</sup>. Il constate par ailleurs que l'alleu continue à tenir une grande place dans les patrimoines aristocratiques : il suffisait pour le seigneur de s'assurer de la fidélité du vassal sur quelques éléments remarquables, en particulier les châteaux. On ne peut que souligner la lucidité de la conclusion générale de la 2<sup>e</sup> partie : « le château est vraiment la pièce maîtresse dans la structure sociale que l'on appelle féodale et qui, en Mâconnais, paraît avoir atteint sa perfection vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle »<sup>18</sup>. Par dépit, par timidité, par manque de temps..., le cadre conceptuel de l'édifice féodal ne fut cependant pas repensé dans son ensemble. Par son attentive lecture des sources et ses inspirations, GD a néanmoins offert aux chercheurs quantité de pistes nouvelles.

Hélène Débax

Framespa, Université de Toulouse, CNRS, UT2J, Toulouse, France

---

<sup>16</sup> DUBY, 1953, p. 182 ; p. 185.

<sup>17</sup> Ou pas assez de documents issus de seigneuries laïques ? Pierre Ganivet a montré le parti que l'on pouvait tirer de l'ébauche de cartulaire seigneurial —ou pancarte laïque— inclus dans la Bible de Beaujeu (communication au « séminaire Pierre Bonnassie », Toulouse, 27 février 2009).

<sup>18</sup> DUBY, 1953, p. 429.